

Agents statut 2003 : le DG ne doit pas passer en force ! Les entretiens de rattachementc'est pas pour cette fois !!

Pôle Emploi s'est doté, en 2013, d'un référentiel des métiers qui doit s'appliquer à l'ensemble du personnel quelque soit le statut. Celui-ci prévoit 3 filières et 107 emplois.

Suite à la signature de l'accord du 19.12.2014 relatif à la classification des emplois et à la révision de certains articles de la CCN de Pôle-emploi, la Direction Générale convoque à des entretiens de rattachement et de repositionnement l'ensemble du personnel sans distinction de statut.

Et pourtant, cet accord stipule dans son préambule : « Afin d'actualiser et de mettre en concordance les emplois des agents de droit public avec le positionnement des emplois du présent dispositif, la Direction Générale s'engage à ouvrir une concertation sociale sur les travaux et démarches nécessaires auprès des ministères compétents, dans le trimestre qui suit la signature du présent accord ».

Sur ce point, le SNU constate que la première réunion de concertation du 28/10/2015, ne s'est pas tenue. La Direction annulant unilatéralement cette séance dès son démarrage. De plus, aucune réunion de concertation - au sens du dernier paragraphe du préambule de l'accord du 19.12.2014 relatif à la classification des emplois et à la révision de certains articles de la CCN de Pôle-emploi - n'est indiquée.

Les agents concernés n'ont-ils pas assez attendu ?

Le SNU demande, au Directeur Général, de planifier un calendrier de concertation à ce jour inexistant depuis l'annulation du 28/10/2015.

Par ailleurs, le même accord indique au Chapitre 1 /Champ d'application « le présent accord s'applique aux agents de droit privé de Pôle-emploi relevant de la Convention Collective Nationale ».

Le Directeur Général garant des dispositions statutaires applicables au personnel contractuel de droit public dont le n'est pas sans savoir que toute modification des filières d'emploi décrites dans l'article 3 du décret 2003-1370 du 31 Décembre 2003 nécessite un décret - article 49 du décret 2003-1370 du 31 Décembre 2003.

A ce jour, le SNU constate qu'aucune publication modifiant le statut n'est parue au Journal Officiel.

De même, la décision 31-2004 est toujours d'actualité puisque non abrogée et les emplois rattachés au statut de 2003 restent à ce jour les seuls applicables au personnel de droit public.

En conséquence, le SNU Pôle Emploi considère que le fait de convoquer à des entretiens de rattachement et/ou de repositionnement le personnel de droit public, dans les conditions fixées par l'article 6.3.1 de l'accord du 19.12.2014 relatif à la classification des emplois et à la révision de certains articles de la CCN de Pôle-emploi, n'est pas conforme.

Afin que soient respectés les droits des personnels concernés, nous appelons dès à présent - sur la base des éléments de droits inscrits dans ce communiqué - chaque agent-e à ne pas donner suite aux entretiens de rattachement et/ou de repositionnement auxquels elles-ils sont convoqué-es.